**Arrêté 2020/546 du Collège de la Commission communautaire française de pouvoirs spéciaux relatif à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours fixés dans l'ensemble de la législation et la réglementation de la Commission communautaire française ou adoptés en vertu de celle-ci ainsi que ceux fixés dans les lois et arrêtés royaux relevant des compétences de la Commission communautaire française en vertu de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980**

Le Collège de la Commission communautaire française,

Vu les articles 127, 128 et 138 de la Constitution;

Vu le décret du 20 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Collège de la Commission communautaire française dans le cadre de la crise sanitaire du coronavirus ;

Vu l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 1er septembre 2016 portant règlement de son fonctionnement et réglant la signature de ses actes;

Vu l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 19 juillet 2019 fixant la répartition des compétences entre les membres du Collège de la Commission communautaire française;

Vu l'urgence motivée par les conséquences résultant de la qualification par l'OMS du coronavirus COVID-19 comme une pandémie en date du 11 mars 2020;

Vu l'avis XXXXXX/X du Conseil d'Etat, donné le...(date), en application de l'article 84, §1er, alinéa 1er, 3° des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant la qualification de l'OMS du coronavirus COVID-19 comme une pandémie en date du 11 mars 2020;

Considérant que les mesures, actuelles et à venir, prises pour limiter la propagation du virus dans la population, en particulier les mesures dites « de distanciation sociale » décidées par le Conseil Nationale de Sécurité le 12 et le 17 mars, sont de nature à ralentir toute forme d'activité sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale, à affecter le bon fonctionnement des différents services publics, voire à paralyser certains services ;

Que cette dernière est de nature à priver les citoyens de la possibilité de faire utilement et effectivement valoir leurs droits dans le cadre des procédures et recours administratifs ;

Considérant qu'il convient, afin d'assurer la continuité du service public, de garantir le principe d'égalité et de préserver la sécurité juridique, de prendre des mesures qui visent à ce qu'aucun citoyen ne soit entravé ni dans l'exercice de ses droits ni dans l'accomplissement de ses obligations du fait des impacts de la crise sanitaire sur le fonctionnement quotidien des Services publics ou du fait qu'il n'ait pas été lui-même dans une situation qui lui permette d'exercer ceux-ci ;

Considérant, qu'il convient également de veiller à ce que les services publics soient en mesure de traiter effectivement les procédures administratives et les recours relevant de leur responsabilité, tout en évitant que des décisions ne soient prises par défaut dans le cas d'une impossibilité de traitement dans les délais requis ;

Considérant, dès lors, qu'il convient de suspendre tous les délais de rigueur fixés dans l'ensemble de la législation et la réglementation de la Commission communautaire française ou adoptés en vertu de celle-ci ainsi que ceux fixés dans les lois et arrêtés royaux relevant des compétences de la Région de Bruxelles-Capitale en vertu de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 et de la loi spéciale relative aux Institutions bruxelloises du 12 janvier 1989 ;

Qu'il est proposé que ces délais soient suspendus à partir du 16 mars 2020 et pour une durée d'un mois prorogeable deux fois pour une même durée par un arrêté par lequel le Collège en justifie la nécessité au regard de l'évolution des conditions sanitaires. Ces délais recommenceront à courir le lendemain de la publication au Moniteur Belge de l'arrêté du Collège constatant la fin de la période de suspension;

Que le caractère rétroactif de l'arrêté est justifié par le fait que les services administratifs ont été affectés dès le 16 mars, premier jour ouvrable d'application des mesures nationales de « distanciation sociale ». Cette rétroactivité ne cause pas de grief et procède justement de pouvoir fournir au citoyen un service de qualité ainsi que de laisser à celui-ci le temps nécessaire pour faire valoir ses droits et remplir ces obligations;

Que si le Collège peut être appelé à décider de la date d'entrée en vigueur d'un arrêté, il est raisonnable de l'autoriser, dans les circonstances actuelles, de décider de la date à laquelle il cessera de produire ses effets;

Qu'en effet, la mesure visée dans le présent arrêté de pouvoirs spéciaux est à ce point exceptionnelle qu'il s'indique d'y mettre fin dès qu'il apparaît qu'elle ne se justifie plus, ou de la prolonger s'il apparait qu'elle soit encore nécessaire;

Considérant que la suspension des délais n'empêche pas la Commission communautaire française de continuer à prendre des décisions même dans les situations où les délais sont suspendus ;

ARRETE :

Article 1er

Le présent arrêté règle, en application de l'article 138 de la Constitution, des matières visées aux articles 127 et 128 de celle-ci.

Art. 2

Les délais de rigueur et de recours fixés par les décrets et arrêtés de la Commission communautaire française ou pris en vertu de ceux-ci ainsi que ceux fixés dans les lois et arrêtés royaux relevant des compétences de la Région de Bruxelles-Capitale en vertu de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 et de la loi spéciale relative aux Institutions bruxelloises du 12 janvier 1989, sont suspendus à partir du 16 mars 2020 pour une durée d'un mois prorogeable deux fois pour une même durée par un arrêté par lequel ledit Collège en justifie la nécessité au regard de l'évolution des conditions sanitaires.

Les actes et décisions pris durant cette période de suspension sont pleinement valides.

Les actes et décisions dont la durée de validité échoit durant la période énoncée au premier alinéa ou dont la prolongation dépend d'une formalité devant être accomplie durant la période énoncée audit alinéa, sont réputés prolongés d'une durée équivalente à la durée de suspension.

Art. 3

Le Collège de la Commission communautaire française, par arrêté, constate la fin de la période de suspension visée à l'article 1.

Art. 4

Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain du jour de son adoption.

Art. 5

Les Membres du Collège, chacun pour les matières qui le concernent, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le

Par le Collège,

La Présidente du Collège chargée de la Promotion de la Santé, des Familles, du Budget et de la Fonction publique

B. TRACHTE

Le Membre du Collège, chargé de la Politique de l'Enseignement, des Crèches, de la Culture, des Personnes handicapées, du Tourisme et du Transport scolaire

R. VERVOORT

Le Membre du Collège chargé de la Formation professionnelle et des Relations internationales

B. CLERFAYT

Le Membre du Collège chargé de l'Action sociale

A. MARON

La Membre du Collège chargée de la Cohésion sociale et du Sport

N. BEN HAMOU